



Avis aux personnes qui ne peuvent pas être vaccinées contre la COVID-19 en raison d'une allergie ou d'effets secondaires graves après une première vaccination

Décembre 2021

Dans des situations exceptionnelles, certaines personnes ne peuvent être vaccinées contre la Covid-19 pour des raisons médicales strictes en raison d'un risque très élevé de réactions (allergiques) graves lors de la vaccination.

Pour pouvoir voyager et participer à des événements culturels et à la vie sociale, ces personnes ont besoin de tests pour obtenir un Covid Safe Ticket (CST). Un remboursement des tests Covid (aussi bien les tests PCR que les tests antigènes rapides) est donc prévu pour ces personnes.

Pour les personnes présentant un **risque de réaction allergique grave (au PEG ou au polysorbate) qui n'ont pas été vaccinées contre le COVID-19**, le remboursement des tests COVID (tant les tests PCR que les tests antigéniques rapides) par un professionnel de santé est donc prévu, afin qu'elles puissent obtenir un certificat de test. Le remboursement des factures de laboratoire est valable pour une période d'un an et est automatiquement renouvelable. Si leur test est positif, les personnes concernées recevront un certificat de rétablissement. Cela leur permet d'obtenir un CST qui reste valable pendant 180 jours à partir du 12^{ième} jour après le test positif.

Dès que des vaccins contre le Covid-19 ne contenant plus de PEG ou de polysorbate seront disponibles sur le marché, la vaccination des personnes allergiques à ces substances sera possible.

Les personnes ayant eu un **effet secondaire très grave** après une première vaccination contre le COVID-19 peuvent également obtenir un certificat de vaccination à partir d'aujourd'hui. Il s'agit d'un nombre très limité de personnes pour lesquelles il n'est pas possible de compléter la vaccination, même en milieu hospitalier. Ce CST ne s'applique qu'au territoire belge.

Plan de mise en œuvre

1. Le patient consulte son/un médecin généraliste. En cas de suspicion d'un risque possible ou connu de réactions (allergiques) graves à la vaccination par COVID-19, il/elle fait une [analyse de risque](#). Ensuite, le médecin généraliste (ou un médecin du centre de vaccination) peut renvoyer la personne concernée à un médecin de référence avec expertise en allergologie figurant sur la liste officielle des centres de référence de l'INAMI (https://www.riziv.fgov.be/SiteCollectionDocuments/liste_centre_lijst_centra_allergologie.pdf).
2. Le médecin de référence détermine toujours si une vaccination est encore possible, éventuellement en milieu hospitalier. Si cela n'est pas possible, le médecin de référence déclare dans un formulaire de demande officiel que la personne ne peut être vaccinée. Sur base de cette attestation, et en cas de vaccination partielle, la personne concernée doit donner son consentement explicite aux mutuelles pour les autoriser à traiter ses données afin d'obtenir un CST. Sur la base de cette attestation, ces personnes seront également remboursées pour un nombre illimité de tests COVID.
3. La personne fournit la déclaration officielle de l'allergologue de référence au médecin-conseil de la mutuelle, de sorte qu'après approbation, les tests COVID sont remboursés et/ou un CST est délivré.



4. Une attestation du médecin traitant ou d'un autre spécialiste n'est donc pas suffisante et ne sera pas acceptée.

Ce n'est que si est connue et prouvée, ou si un effet secondaire grave est survenu après la première vaccination, que l'on considère que cette personne ne peut être vaccinée en toute sécurité (même en milieu hospitalier).

Un plan concret, étape par étape.

1. Le médecin généraliste ou un médecin du centre de vaccination s'adresse à un médecin de référence/allergologue figurant sur la liste des centres de référence (incluse dans l'avis ci-dessus).
2. Le médecin de référence/allergologue décide si la vaccination est appropriée ou non.
3. Si la poursuite de la vaccination est interdite, le médecin de référence /allergologue déclare via un formulaire de demande que la personne ne peut pas être vaccinée. Un modèle de formulaire sera disponible sur le site Internet de l'INAMI à partir de la mi-octobre, après que les modifications de l'arrêté royal concerné auront été apportées. Un certificat du médecin généraliste ou d'un autre spécialiste n'est pas suffisant et ne sera pas accepté.
4. La personne concernée remet la déclaration officielle de l'allergologue de référence au médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie, afin qu'après approbation, les tests COVID soient remboursés.